



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
MINES-CARRIERES

Arrêté préfectoral n° 01 DAI 2M 006  
de prescriptions complémentaires concernant les garanties  
financières pour la remise en état de la carrière à ciel ouvert  
de sables et graviers exploitée par la S.A Sablières  
CAPOULADE sur le territoire de la commune de Congis sur  
Thérouanne.

Le Préfet de Seine et Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au titre 1er du livre V du code de l'environnement),
- Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement),
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 96 DAE 2M 035 du 16 juillet 1996 autorisant le renouvellement, l'extension et la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de Congis sur Thérouanne exploitée par la S.A Sablières CAPOULADE,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2M 047 du 03 mai 1999 de prescriptions complémentaires concernant les garanties financières pour la remise en état de la carrière de Congis sur Thérouanne,
- Vu la demande en date du 29 juin 2000 par laquelle M. Yves LECLERCQ agissant en qualité de Directeur Technique, sollicite le renouvellement des garanties financières,
- Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Ile de France en date du 09 janvier 2001,
- Vu l'avis de la commission départementale des carrières émis lors de sa réunion du 30 janvier 2001,
- Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 31 janvier 2001 qui n'a pas formulé d'observations,
- Considérant qu'aux termes de l'article L515-5 du Code de l'Environnement, toutes les exploitations de carrières doivent disposer de garanties financières,
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE I : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE I.1 – INTRODUCTION**

Outre les prescriptions qui lui ont été imposées par les arrêtés préfectoraux visés ci-dessus la S.A. Sablières CAPOULADE, sise à ISLES-LES-MELDEUSES 77440, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers sise aux lieux-dits, « Le Ravin », « La Cornette », « Chemin de la Voie », « Remise de l'Aile », « La Bougrandeuse », « Ruelle de Villers », « Poirier Paulet », « La Remise des Neufs Arpents », « Devant Rezel », « Sur le Voyeux », « des Patis », « les dix Quartiers » portant sur une superficie de 186 ha 96 a 10 ca sur le territoire de la commune de CONGIS-SUR-THEROUANNE.

La superficie est divisée en zone repérée A, B et C décrites dans l'arrêté préfectoral n° 96 DAE 2M 035 du 16 juillet 1996.

Dans le cas de dispositions contraires contenues dans les précédents arrêtés, les dispositions du présent acte s'imposent.

### **CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE II.1 – MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE II.2 – CONTRÔLES ET ANALYSES**

L'Inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite tous les 6 mois. Ce contrôle est effectué conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatifs aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau repris dans l'arrêté préfectoral n° 96 DAE 2M 035 du 16 juillet 1996 qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard au 1<sup>er</sup> février de l'année N + 1 excepté pour l'année 2001 ou cette échéance est reportée au 15 février.

### **ARTICLE II.3 – FIN D'EXPLOITATION**

L'exploitant doit adresser au Préfet au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

### **ARTICLE II.4 – ACCIDENTS ET INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **CHAPITRE III : GARANTIES FINANCIÈRES**

### **(Partie B)**

### **ARTICLE III.1 – NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'adresser au Préfet, au plus tard le 15 février 2001, le document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

### **ARTICLE III.2 – PLANS (Parties A et B)**

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportées :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs,

- la position des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes éventuelles sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard au 1<sup>er</sup> février de l'année N + 1 excepté pour l'année 2001 où cette échéance est reportée au 15 février.

### ARTICLE III.3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée restante de l'autorisation correspond à deux périodes. Pour ces périodes correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour les périodes considérées et pour la partie B est :

PERIODE	Période du 15 février 2001 au 15 février 2006	Période du 16 février 2006 au 16 juillet 2006
MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES (T.T.C.)	1 540 800 F	1 540 800 F
S 1 (ha)	9 ha 39 a	9 ha 39 a
S 2 (ha)	5 ha 54 a	5 ha 54 a
L (ml)	250 m	250 m

S1 (en ha) = Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (m) = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

### ARTICLE III.4 – MODIFICATIONS CONDUISANT À UNE AUGMENTATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### **ARTICLE III.5 – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE III.6 – APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES**

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté préfectoral n° 96 DAE 2M 035 du 16 juillet 1996.

### **ARTICLE III.7 – DOCUMENTS A TRANSMETTRE CONCERNANT LE SUIVI DES GARANTIES FINANCIÈRES (Parties A et B)**

L'exploitant fournira à la remise des plans prévus à l'article III-2 les valeurs maximales de S1, S2 et L de l'année N.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE IV.1 – SANCTIONS**

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L142.1, L142.2, L216-6, L216-13, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541-46, L541-47 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE IV.2 – INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CONGIS SUR THEROUANNE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans la mairie CONGIS SUR THEROUANNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article IV.3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS:**

(Article L 514.6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté.

### **Article IV.4**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- au demandeur,
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,
- Monsieur le Maire de Congis sur Théroutte,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Chrono,

Fait à Melun, le 07 février 2001

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : François-Xavier CECCALDI

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau



Catherine BONNEAU